

Arrêt

n°110 506 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDEZ-DISPAUX *locum tenens* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 12 août 2011 munie de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour illimité en Belgique.

Le 16 novembre 2011, elle s'est vue délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A valide jusqu'au 15 août 2012, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 juillet 2012, elle a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour, qu'elle a complétée le 25 octobre 2012.

Le 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14ter, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 15 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

Considérant l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [la requérante] s'est vue délivrer le 16 novembre 2011, un certificat d'inscription au Registre des étrangers [sic] dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi en qualité d'épouse de [x].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants : une attestation du cpas de Molenbeek-Saint-Jean, une attestation de mutuelle et un contrat de bail enregistré. Elle complète sa demande par la preuve qu'elle a suivi un parcours d'intégration en français.

Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 10§5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet l'attestation du cpas de Molenbeek-Saint-Jean rédigée le 22 octobre 2012 démontre que son époux bénéficie de l'aide sociale à raison de 1026,91 euros/mois depuis février 2012. Cette attestation nous informe également que [x] est bénéficiaire de l'aide sociale depuis février 2010.

Or l'article 10§5 alinéa 2, 2^e exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales.

Par conséquent les conditions prévues à l'art 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Cependant, Certes, l'art 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de ses enfants [T.O.] et [F.L.]. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les états [sic] fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt [sic] n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

DE plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale.

Il est considéré que son lien familial avec son époux et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant qu'il n'est pas établi que le couple ne puisse reconstituer sa vie privée et familiale en Guinée, pays d'origine des intéressés étant donné que 3 des enfants du couple y vivent encore. En effet [la requérante] nous a produit les actes de naissance de ses 3 plus grands enfants comme preuve qu'elle avait encore des attaches familiales en Guinée.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis août 2011 et que ce séjour est temporaire.

Ajoutons que l'intéressée s'est inscrite à un parcours d'intégration en français du 16 avril au 11 mai 2012.

Cependant ces éléments ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique.

En effet, l'inscription ce [sic] parcours de français démontre juste son souci d'apprendre une des langues nationales.

En définitive, ces éléments ne démontrent pas que [la requérante] détient des attaches solides et durables en Belgique.

Il est loisible aux 2 enfants de l'intéressée, [D.T.O.] et [D.F.L.] d'accompagner leur maman afin de reconstituer une vie familiale avec les 3 enfants restés en Guinée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Remarque préalable.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante invoque en un moyen unique, la « *[v]iolation de l'article 10, 11 22 22 bis de la constitution, de l'article 7 de la directive 2003/86 CE relative au droit au regroupement familial de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant, du Principe général de respecter de [sic] l'intérêt supérieur de l'enfant, 11 et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, de l'obligation de formellement et adéquatement un acte administratif* ».

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de lui avoir retiré le séjour au motif que son époux percevait l'aide du CPAS alors que lorsqu'elle lui a accordé son titre de séjour ainsi qu'à son fils mineur, son époux bénéficiait déjà de l'aide sociale. Elle expose que la partie défenderesse aurait considéré à l'époque que « (...) la vie familiale des parties et de leur fils mineur primait sur la charge que constituait la famille pour l'Etat belge ». Elle soutient à cet égard que cette faculté a pu être prise en compte lors de la délivrance du titre de séjour dès lors que cette décision était postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011.

En réponse à la note d'observations, elle fait valoir que l'intérêt d'un enfant mineur doit être respecté même si celui-ci ne fait pas l'objet d'une décision administrative ou juridictionnelle dans la mesure où il peut être directement préjudicié par une décision qui provoque la séparation de ses parents. Elle ajoute qu'il s'agit d'un principe général de droit, réaffirmé par les articles 22bis de la Constitution et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui même s'il n'est pas d'application directe, oblige l'Etat à prendre l'intérêt supérieur de l'enfant en considération.

Dans une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse « *n'a pas procéder [sic] à un examen concret de l'atteinte disproportionnée à la vie familiale qu'engendre sa décision ni à l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Elle allègue qu'une décision de retrait de séjour doit être appréciée, en vertu de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4, §1^{er} de la Directive européenne 2003/86/CE, dans le respect des normes supérieures et des obligations internationales souscrites par la Belgique. Elle se réfère à des extraits de jurisprudence en vue d'établir que le droit au respect de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent « *être pris en considération lors de l'appréciation des conditions de revenus* » sous peine de violer les normes internationales précitées ainsi que « *les principes généraux rappelés aux articles 22, 22bis de la constitution et du Principe général de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Elle allègue que la vie familiale de la requérante ne peut s'exercer qu'en Belgique dès lors que son fils y est scolarisé et est actuellement en sixième primaire et que sa fille est née en Belgique. Elle critique la partie défenderesse en ce que celle-ci proposerait aux enfants de vivre séparés de l'un de leurs parents avec lesquels ils vivent quotidiennement alors que cela porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle n'a pas procédé à une évaluation de l'impact qu'aurait sa décision sur la santé psychique des enfants.

Elle avance que les enfants ont besoin de vivre auprès de leurs deux parents quotidiennement et de les rencontrer régulièrement pour s'épanouir et que c'est pour cette raison que le législateur privilégie, en cas de séparation, le système de l'hébergement alterné.

Elle fait valoir à nouveau que la partie défenderesse devait prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et soutient que ce principe est d'ordre public et qu'il s'applique même si l'enfant n'est pas à la cause et que la décision attaquée ne lui a pas été notifiée.

Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que son époux ne disposait pas de revenus stables alors qu'il ressortirait des éléments du dossier qu'il a conclu un contrat de travail le 29 novembre 2012 et que la famille ne constituait dès lors plus une charge déraisonnable pour l'Etat.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que la requérante ne précise pas de quelle manière l'acte attaqué violerait les dispositions évoquées.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la même loi, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi.

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, au vu de l'attestation du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean du 22 octobre 2011 que la personne rejointe ne remplissait pas la condition prévue par l'article 10, § 2, alinéa 3 et l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Le Conseil constate que l'argument avancé par la partie requérante, selon lequel son époux percevait déjà l'aide du CPAS lorsque la partie défenderesse a accordé le titre de séjour à la requérante et à son fils mineur en sorte que la partie défenderesse aurait considéré à l'époque que « (...) la vie familiale des parties et de leur fils mineur primait sur la charge que constituait la famille pour l'Etat belge » et que cette faculté a pu être prise en compte lors de la délivrance du titre de séjour dès lors que cette décision était postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, manque en droit, dans la mesure où la partie requérante n'indique pas quelle disposition légale empêcherait la partie défenderesse de mettre fin à son séjour pour cette raison.

Sur l'allégation selon laquelle son époux a conclu un contrat de travail le 29 novembre 2012, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce contrat a été conclu avec le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 qui dispose ce qui suit :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le (centre public d'action sociale) prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.

Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales (...) ».

Il ressort des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé le conjoint regroupant consiste en une aide sociale sous la forme d'un travail social dont l'objectif est d'intégrer une personne sur le marché du travail et dans le système de sécurité sociale. Il appert également de cette disposition que ce contrat a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et devient par conséquent à charge des pouvoirs publics.

Or, selon les termes de l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables et suffisants dont l'étranger regroupant doit disposer en vertu de l'article 10, §2, alinéa 3 de la même loi, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de leur nature et de leur régularité et ne pas tenir compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Le Conseil ne peut donc que constater que les moyens de subsistance obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 sont exclus du champ d'application de l'article 10, §5 dès lors que d'une part, ils sont assimilés à de l'aide sociale et que d'autre part, ils ne présentent pas le caractère de régularité requis.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, non utilement contesté en termes de requête, que le requérant ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

4.3. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que cet article de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « *à un examen concret de l'atteinte disproportionnée à la vie familiale qu'engendre sa décision ni à l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à cet examen et a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit à la vie privée et familiale du requérant en précisant ce qui suit : « *Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale.* »

Il est considéré que son lien familial avec son époux et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant qu'il n'est pas établi que le couple ne puisse reconstituer sa vie privée et familiale en Guinée, pays d'origine des intéressés étant donné que 3 des enfants du couple y vivent encore. En effet [la requérante] nous a produit les actes de naissance de ses 3 plus grands enfants comme preuve qu'elle avait encore des attaches familiales en Guinée.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis août 2011 et que ce séjour est temporaire.

Ajoutons que l'intéressée s'est inscrite à un parcours d'intégration en français du 16 avril au 11 mai 2012.

Cependant ces éléments ne sont pas probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique.

En effet, l'inscription ce [sic] parcours de français démontre juste son souci d'apprendre une des langues nationales.

En définitive, ces éléments ne démontrent pas que [la requérante] détient des attaches solides et durables en Belgique.

Il est loisible aux 2 enfants de l'intéressée, [D.T.O.] et [D.F.L.] d'accompagner leur maman afin de reconstituer une vie familiale avec les 3 enfants restés en Guinée ».

La partie défenderesse a donc pris en considération les éléments de la cause en ce compris l'existence des enfants du couple présents sur le territoire. Elle a constaté que rien n'indique que la vie familiale ne

peut se poursuivre au pays d'origine dans la mesure où les trois autres enfants de la requérante y vivent encore et que cette dernière y dispose donc encore d'attaches familiales, au demeurant particulièrement importantes puisqu'il s'agit d'autres enfants du couple.

En l'occurrence, les arguments tenant à un séjour en Belgique, à la réalisation d'un parcours d'intégration, à la scolarisation de leurs fils et à la naissance de leur fille, ne permettent pas d'établir en l'espèce que la partie défenderesse aurait mal apprécié les différents intérêts en présence ou le caractère disproportionné de l'ingérence commise dans la vie privée et familiale.

4.4. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Enfin en ce qui concerne les articles 22bis de la Constitution et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les articles 22bis de la Constitution et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable.

4.5. Par conséquent, le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses trois branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY